/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-96 du 27 Mai 1991

portant création et attributions du Service de l'Information et des Archives des Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU la Loi N°90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

VU le Décret N°91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret N°91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;

VU le Décret N°90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le Décret N°90-191 du 20 Août 1990 fixant les Attributions du Chef d'Etat-Major des Armées, du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Commandant des Forces Aériennes et du Commandant des Forces Navales ;

SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé au sein des Forces Armées Béninoises, le Service de l'Information et des Archives des Armées.

.../...

Article 2.- Le Service de l'Information et des Archives des Armées est chargé de concevoir, de réaliser et de diffuser les documents destinés à expliquer la politique de défense de l'Etat Béninois, de faire connaître les Armées et les activités et de gérer les Archives Militaires, en relation avec le Centre National des Archives.

A ce titre :

- il recherche toute information intéressant le Ministère de la Défense et les Armées et informe le Public ;

- il conçoit, coordonne et anime avec les structures compétentes des Armées de la Gendarmerie Nationale l'ensemble des actions d'information et des relations avec le Public ;

- il réalise et diffuse les périodiques d'information à caractère inter-Armées ainsi que les documents et productions audiovisuels concernant les Armées et la Gendarmerie Nationale ;

- il contrôle les organes d'information réalisés et diffusés par les Armées la Gendarmerie Nationale et assure les relations entre les Forces Armées et la Presse tant nationale qu'étrangère ;

- il assure l'administration et la gestion des Archives et des Musées Militaires ainsi que le recueil et le traitement des informations historiques à caractère militaire.

Article 3.- Le Service de l'Information et des Archives des Armées est un organisme commun aux Armées et à la Gendarmerie Nationale. Il est rattaché à l'Etat-Major des Armées.

Article 4.- Le Service de l'Information et des Archives des Armées est placé sous l'autorité d'un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 5.- L'organisation et le fonctionnement du Service de l'Information et des Archives des Armées seront fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 6.- Le Chef d'Etat-Major des Armées est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
absent, le Ministre d'Etat, chargé
de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé
de l'intérim,

Désiré VIEYRA

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de
la Coordination de l'Action
Gouvernementale et de la
Défense,

Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de
l'Economie et des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 SGG 4 MECACD 4 CEMA 4 CEMAT 4
CDTFA 4 MPEF 4 CDT-FM 4 DGM 4 DAN-BN 4 UNB 3 JORB 1.-